

2008/028 DU 17 JAN 2008
DECRET N° 2008/028 **DU** 17 JAN 2008
portant organisation et fonctionnement du
Conseil de Discipline Budgétaire et
Financière.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 74/18 du 05 décembre 1974 relative au contrôle des ordonnateurs et gérants des crédits publics et des entreprises d'Etat, telle que modifiée par la loi n° 76/4 du 08 juillet 1976 ;
- VU le décret n° 98/273 du 22 octobre 1998 portant réorganisation de la Présidence de la République ;
- VU le décret n° 2005/374 du 11 octobre 2005 portant organisation des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er}
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret porte organisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière, ci-après désigné le « Conseil », en abrégé « CDBF ».

ARTICLE 2.- (1) Le Conseil est chargé de prendre des sanctions à l'encontre des agents publics, patents ou de fait, coupables des irrégularités et fautes de gestion commises dans l'exercice de leurs fonctions, irrégularités et fautes ayant eu pour effet de porter préjudice aux intérêts de la puissance publique.

(2) A ce titre, le Conseil sanctionne les irrégularités et fautes de gestion commises par :

- les ordonnateurs et gestionnaires des crédits de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des entreprises et organismes publics et parapublics et toute autre personne agissant en cette qualité ;

- les agents publics exerçant d'autres fonctions à titre principal, mais agissant occasionnellement ou subsidiairement comme ordonnateurs ou gestionnaires des crédits de l'Etat ;
- les commissaires aux comptes, censeurs et commissaires de Gouvernement auprès des entreprises publiques et toutes personnes agissant en cette qualité.

(3) Le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière statue par décision.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3.- (1) Le Conseil comprend les représentants des administrations particulièrement impliquées dans la sauvegarde du patrimoine public.

(2) Pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil dispose d'un Secrétariat Permanent.

SECTION I DE LA COMPOSITION DU CONSEIL

ARTICLE 4- (1) Le Conseil est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre Délégué à la Présidence chargé du Contrôle Supérieur de l'Etat ;

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant des Services du Premier ministre ;
- le Ministre de la Justice Garde des Sceaux ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ou son représentant ;
- le ministre de tutelle ou son représentant au cas où l'affaire instruite intéresse une entreprise publique, un organisme public ou parapublic.

(2) Les représentants des autorités citées ci-dessus doivent être dûment mandatées.

(3) Des Rapporteurs et des Secrétaires assistent le Conseil dans l'instruction des affaires. Ils sont désignés par le Ministre Délégué, Président du Conseil, parmi les cadres techniques des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat.

ARTICLE 5.- Le Conseil peut commettre un Expert pour l'instruction de certaines affaires nécessitant des connaissances particulières.

SECTION II DU SECRETARIAT PERMANENT DU CONSEIL

ARTICLE 6.- Placé sous l'autorité d'un Secrétaire Permanent, le Secrétariat Permanent est chargé de la gestion administrative et technique des dossiers soumis au Conseil. A ce titre, il assure:

- la préparation et l'enrôlement des dossiers ;
- l'exécution des tâches matérielles liées aux différentes procédures devant le Conseil ;
- la coordination du travail des Rapporteurs, Secrétaires et Experts ;
- la diffusion des décisions rendues par le Conseil ;
- la tenue de la documentation et de la conservation des archives du Conseil ;
- le suivi des suites des décisions du Conseil devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

ARTICLE 7.- Le Secrétariat Permanent comprend :

- un Pool de secrétariat ;
- le Bureau du Courrier ;
- Le Bureau de l'Information et de Liaison
- la Section des Etudes et des Statistiques ;
- la Section de la Coordination et des Synthèses ;
- la Section de Gestion et du Suivi de l'Application des Sanctions.

ARTICLE 8.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Secrétariat ayant rang de chef de bureau, le Pool de secrétariat est chargé de :

- toutes les saisies des notes d'études techniques faites à l'ouverture de dossiers des mis en cause ;

- la saisie et la mise en forme des rapports devant être présentés au conseil après clôture de l'instruction ;
- la saisie et la mise en forme des procès-verbaux des débats de chaque affaire ;
- la tenue de tous les dossiers concernant chaque mis en cause traduit devant le conseil ;
- toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Secrétaire Permanent.

ARTICLE 9.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Bureau, le Bureau du Courrier est chargé de :

- la gestion du courrier destiné au Conseil ;
- la reproduction et la transmission de tous les documents, pièces et actes du conseil ;
- toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Secrétaire Permanent.

ARTICLE 10.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Bureau, le Bureau de l'Information et de Liaison est chargé de :

- la tenue et la conservation des dossiers de procédure et de tous les documents du Conseil ;
- la tenue du fichier général et des archives du Conseil ;
- la communication des dossiers aux mis en cause devant le Conseil ;
- toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Secrétaire Permanent.

ARTICLE 11.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Section, la Section des Etudes et des Statistiques est chargée de :

- l'ouverture des dossiers de procédure ;
- la vérification de la conformité des dossiers dont le Conseil est saisi ;
- l'étude technique des dossiers et de la préparation des décisions de traduction ;
- l'élaboration de statistiques des activités du Conseil ;
- toutes études à elles confiées.

(2) Elle comprend :

- la Brigade des Etudes ;
- la Brigade des Statistiques.

ARTICLE 12.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Section, la Section de la Coordination et des Synthèses est chargée :

- de la supervision des activités des Rapporteurs et des Experts ;
- du suivi des recours exercés contre les décisions du Conseil devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême en collaboration avec les personnes désignées pour y défendre les intérêts de l'Etat ;
- du suivi du respect des normes méthodologiques de rédaction en la matière ;
- de la qualité des rapports présentés pour examen devant le Conseil.

(2) Elle comprend deux (2) Brigades :

- la Brigade des Normes et Qualité ;
- la Brigade des Synthèses Générales.

ARTICLE 13.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Section, la Section de Gestion et du Suivi de l'Application des Sanctions est chargée :

- de l'organisation des sessions ;
- du suivi des activités des Secrétaires de séances ;
- du suivi de l'exécution des décisions et recommandations du Conseil.

A ce titre, la Section de Gestion et du Suivi de l'Application des Sanctions tient un fichier des personnes sanctionnées par le Conseil et assure la diffusion.

(2) Elle comprend :

- la Brigade de Gestion des Sessions ;
- la Brigade de Suivi de l'Application des Sanctions.

CHAPITRE III **DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL**

SECTION I **DE LA SAISINE DU CONSEIL**

ARTICLE 14.- Dans le cadre de la sanction des responsabilités des agents publics patents ou de fait mis en cause, le Conseil est saisi par :

- le Président de la République ;
- le Premier Ministre;
- le Ministre en charge du Contrôle Supérieur de l'Etat ;
- les Ministres supérieurs hiérarchiques des agents mis en cause ou ceux chargés de la tutelle des entreprises et organismes publics et parapublics concernés ;
- toute autre autorité prévue par les textes en vigueur.

SECTION II DE L'INSTRUCTION DES AFFAIRES DEVANT LE CONSEIL

ARTICLE 15.- (1) Dès qu'il est saisi, le Président du Conseil désigne un Rapporteur et un Secrétaire de séance.

(2) Le Rapporteur a qualité pour procéder à toutes enquêtes et investigations utiles, de se faire communiquer tous les documents et entendre tout témoin.

(3) Les séances du Conseil se déroulent à huis clos.

(4) Le Conseil ne peut délibérer que si les deux tiers (2/3) des membres sont présents.

(5) Les décisions sont prises à la majorité des voix.

(6) Les décisions du Conseil sont notifiées aux intéressés avec ampliations :

- au Premier Ministre;
- au Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Ministre chargé des Finances ;
- à l'autorité dont relèvent les mis en cause ;
- à l'autorité qui a saisi le Conseil, ainsi qu'à toutes autres autorités prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 16.- (1) Les décisions du Conseil ne sont pas susceptibles de recours gracieux préalable.

(2) Elles peuvent faire l'objet de recours en annulation devant la juridiction administrative compétente, sans que ce recours soit suspensif.

(3) Un recours en réformation, à la demande d'un mis en cause ou du Ministre chargé du Contrôle Supérieur de l'Etat, peut être introduit devant le Conseil, en cas de survenance de faits nouveaux ou s'il est découvert des documents de nature à remettre en cause la culpabilité de l'intéressé.

ARTICLE 17.- (1) La saisine du Conseil ne fait obstacle ni à l'exercice de l'action disciplinaire, ni à celui de l'action pénale.

(2) Si le Conseil estime qu'indépendamment des sanctions pécuniaires infligées ou proposées par lui, une sanction disciplinaire est encore susceptible d'être encourue, il communique le dossier accompagné d'un avis en ce sens à l'autorité ministérielle dont relève l'agent et à celle investie du pouvoir disciplinaire.

(3) Si l'instruction laisse apparaître des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou délits, le Président du Conseil transmet le dossier à l'autorité judiciaire. Cette transmission vaut plainte au nom de l'Etat, de la collectivité publique, de l'entreprise publique ou de l'organisme public ou parapublic concerné contre l'agent mis en cause.

ARTICLE 18.- En cas de silence volontaire d'un mis en cause régulièrement convoqué pour l'instruction de son dossier, le Rapporteur tire les conclusions fondées sur l'examen des faits et autres investigations menées. Au vu de celles-ci, le Conseil peut statuer par défaut.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 19.- Le Secrétaire Permanent du Conseil ainsi que les Chefs de Section et Chefs de Brigades sont nommés parmi les personnels techniques exerçant les fonctions d'Inspecteurs et de Contrôleurs d'Etat.

ARTICLE 20.- (1) Le Secrétaire Permanent, les Chefs de Section et les Chefs de Brigade sont nommés par décret du Président de la République.

(2) Les Chefs de Bureau sont nommés par décision du Ministre chargé du Contrôle Supérieur de l'Etat.

(3) Un recours en réformation, à la demande d'un mis en cause ou du Ministre chargé du Contrôle Supérieur de l'Etat, peut être introduit devant le Conseil, en cas de survenance de faits nouveaux ou s'il est découvert des documents de nature à remettre en cause la culpabilité de l'intéressé.

ARTICLE 17.- (1) La saisine du Conseil ne fait obstacle ni à l'exercice de l'action disciplinaire, ni à celui de l'action pénale.

(2) Si le Conseil estime qu'indépendamment des sanctions pécuniaires infligées ou proposées par lui, une sanction disciplinaire est encore susceptible d'être encourue, il communique le dossier accompagné d'un avis en ce sens à l'autorité ministérielle dont relève l'agent et à celle investie du pouvoir disciplinaire.

(3) Si l'instruction laisse apparaître des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou délits, le Président du Conseil transmet le dossier à l'autorité judiciaire. Cette transmission vaut plainte au nom de l'Etat, de la collectivité publique, de l'entreprise publique ou de l'organisme public ou parapublic concerné contre l'agent mis en cause.

ARTICLE 18.- En cas de silence volontaire d'un mis en cause régulièrement convoqué pour l'instruction de son dossier, le Rapporteur tire les conclusions fondées sur l'examen des faits et autres investigations menées. Au vu de celles-ci, le Conseil peut statuer par défaut.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 19.- Le Secrétaire Permanent du Conseil ainsi que les Chefs de Section et Chefs de Brigades sont nommés parmi les personnels techniques exerçant les fonctions d'Inspecteurs et de Contrôleurs d'Etat.

ARTICLE 20.- (1) Le Secrétaire Permanent, les Chefs de Section et les Chefs de Brigade sont nommés par décret du Président de la République.

(2) Les Chefs de Bureau sont nommés par décision du Ministre chargé du Contrôle Supérieur de l'Etat.